



Au Collège des Bourgmestre et Echevins de
Comines-Warneton,

Au Président du C.P.A.S.,

06 SEP. 2012

Mesdames, Messieurs,

La situation juridique particulière de la commune de Comines-Warneton soulève des interrogations à la veille des prochaines élections qui se dérouleront le 14 octobre 2012.

Dans le cadre de l'adoption des décrets du 8 décembre 2005, la section de législation du Conseil d'Etat a, dans ses avis du 11 juillet 2005, rappelé que, pour la commune de Comines-Warneton, la Région wallonne ne peut modifier les règles inscrites dans la législation communale et dans la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en vertu de la loi du 9 août 1988 dite de pacification. Parmi ces règles figurent l'élection directe des échevins et des membres du conseil de l'action sociale, ainsi que la nomination du président du C.P.A.S. par l'autorité communautaire compétente parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci.

Sous cette réserve, la Région wallonne est compétente sur l'ensemble du territoire régional pour régler la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales.

Se conformant aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 mars 2006, le législateur a intégré dans le livre 1^{er} de la 4^e partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un titre spécifique consacré à Comines-Warneton. Ne figurent sous ce titre que les dispositions qui sont de nature à assurer de manière harmonieuse l'articulation entre les règles fédérales et les dispositions de compétence régionale en ce qui concerne les élections communales.

Enfin, le Conseil d'Etat a rappelé qu'en ce qui concerne l'élection directe du conseil de l'aide sociale, la compétence d'arrêter les modalités de cette élection est, en vertu de l'article 17bis de la loi du 8 juillet 1976, attribuée au Roi. La Région wallonne va donc organiser l'élection directe du conseil de l'aide sociale sur base de l'article 17bis de la loi du 8 juillet 1976 précitée et de son arrêté d'exécution (arrêté royal 26 août 1988).

1. Scrutin communal

1.1 Election des conseillers communaux

Les dispositions du Code de la Démocratie locale s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi « de pacification » du 9 août 1988. Ainsi, en ce qui concerne la constitution des listes de candidats, celles-ci doivent répondre au prescrit de l'article L4142-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ainsi, aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui de conseillers à élire. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et les deux premiers candidats ne peuvent être du même sexe.

Quant aux conditions d'inéligibilités et aux incompatibilités visées aux articles L4142-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, celles-ci s'appliquent aux conseillers communaux. Le Conseil d'Etat a, à propos de la proposition de loi modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de

permettre l'accès à certains mandats politiques, rappelé que le règlement de l'accès et de l'éligibilité à des fonctions politiques relève, au sein des provinces, des communes et des organes territoriaux intracommunaux, de la compétence des Régions.

1.2 Election directe des échevins

En ce qui concerne la constitution des listes de candidats, celles-ci doivent répondre au prescrit de l'article L4142-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ainsi, aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui de conseillers à élire. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et les deux premiers candidats ne peuvent être du même sexe.

Quant aux incompatibilités, il s'impose d'être nuancé. En effet, en fixant les incompatibilités pour les échevins qui font, dans la commune de Comines-Warneton, l'objet d'une élection directe, le législateur régional modifierait, selon le Conseil d'Etat, les conditions d'élection de ceux-ci, matière relevant de la compétence du législateur fédéral.

Ne s'appliquent pas:

- la mixité au collège telle qu'imposée à l'alinéa 2 de l'article L1123-3 du CDLD. L'article 11*bis*, alinéa 4, de la Constitution dispose en effet que la mixité ne s'impose - pas en cas d'élection directe des échevins;
- la notion de collège communal introduite par le décret du 8 décembre 2005 modifiant le CDLD;
- la désignation du Bourgmestre conformément à l'article L1123-4, §1^{er}, du CDLD;
- la présence du Président C.P.A.S. au collège telle que prévue à l'article L1123-3 du CDLD;
- le pacte de majorité tel que défini à l'article L1123-1, §2, du CDLD.
- la motion de méfiance.
- la désignation d'un président d'assemblée (1122-34, §3).

1.3 Désignation du bourgmestre

La disposition du CDLD qui prévoit qu'est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité ne s'applique pas à Comines-Warneton.

2. Election directe du conseil de l'aide sociale

En vertu de l'article 17*bis* de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., il revient au Roi de déterminer les modalités de l'élection directe des membres du conseil de l'aide sociale à Comines-Warneton. L'élection directe des membres du conseil de l'aide sociale est réglée par les dispositions de la loi du 8 juillet 1976 et l'arrêté royal du 26 août 1988.

En raison de cette élection directe, ne s'appliquent pas:

- la parité sur les listes (ni 50-50 ni 1/3 - 2/3), ce qui n'empêche évidemment pas un choix des partis en ce sens;
- la mixité. L'article 11*bis*, alinéa 4, de la Constitution dispose en effet que la mixité ne s'impose pas en cas d'élection directe des membres du Conseil de l'aide sociale;
- les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités. Le Conseil d'Etat, à propos de la proposition de loi sur le régime disciplinaire des militaires, a rappelé que le règlement de l'accès et de l'éligibilité à des fonctions politiques relève de la compétence fédérale en ce qui concerne le C.P.A.S. de Comines-Warneton.

Seuls les électeurs belges sont admis à participer à l'élection directe du conseil de l'aide sociale.

Le Conseil d'Etat a en effet rappelé que les citoyens non belges de l'Union ne peuvent participer à cette élection que si elle se fait au second degré par le conseil communal et pour autant qu'ils aient préalablement été élus conseillers communaux. A fortiori les ressortissants des Etats des tiers.

La Région wallonne ne peut veiller à l'intégration des ressortissants étrangers car l'article 8 de la Constitution précise que seule la loi (la loi fédérale) peut organiser le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité. Seule la loi peut étendre ce droit aux résidents en Belgique qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne.

3. Formulaires

Afin de garantir le bon déroulement des prochaines élections, l'ensemble des formulaires relatifs aux opérations électorales liées à l'élection directe des membres du Conseil de l'aide sociale figure en annexe de la présente.

* *

*

Toute demande d'information complémentaire ainsi que toute communication urgente peut être adressée à la DGO5 :

*Direction de la législation organique des pouvoirs locaux
Avenue Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes)*

☎ 081/32.36.32

✉ legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

☎ 081-32.32.38

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,
de la Ville et du Tourisme,

Paul FURLAN